

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.803/Rev.1

16 mai 2022

**PARTICIPATION AU SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER  
(SMDSM) DES NAVIRES NON SOUMIS À LA CONVENTION SOLAS ET DIRECTIVES  
SUR LA MISE AU POINT DE SUPPORTS DE FORMATION À L'INTENTION DES  
OPÉRATEURS DU SMDSM À BORD DES NAVIRES NON SOUMIS  
À LA CONVENTION SOLAS**

1 Après avoir examiné, à sa cent cinquième session (20-29 avril 2022), la proposition que le Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (Sous-comité NCSR) avait faite à sa huitième session (19-23 avril 2021), le Comité de la sécurité maritime a approuvé les textes révisés des :

- .1 Directives sur la participation au SMDSM des navires non soumis à la Convention SOLAS; et
- .2 Directives sur la mise au point de supports de formation à l'intention des opérateurs du SMDSM à bord des navires non soumis à la Convention SOLAS,

qui figurent aux annexes 1 et 2, respectivement.

2 La présente circulaire est destinée à aider les Administrations à mettre en place au niveau national des mesures destinées à faciliter la participation au SMDSM des navires auxquels ne s'appliquent ni le chapitre IV de la Convention SOLAS de 1974 ni le chapitre IV de la Convention STCW de 1978 (dénommés dans les annexes "navires non soumis à la Convention SOLAS").

3 Les Gouvernements Membres sont invités à appliquer les Directives énoncées à l'annexe 1 aux navires non soumis à la Convention SOLAS dans la mesure où ils le jugent raisonnable et possible dans la pratique.

4 Les Gouvernements Membres sont invités aussi à tenir compte des Directives énoncées à l'annexe 2 lorsqu'ils mettent au point des supports de formation à l'intention des opérateurs du SMDSM à bord des navires non soumis à la Convention SOLAS.

5 La présente circulaire remplace la circulaire MSC/Circ.803 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*\*\*



## ANNEXE 1

### DIRECTIVES SUR LA PARTICIPATION AU SMDSM DES NAVIRES NON SOUMIS À LA CONVENTION SOLAS

1 Tout navire en mer devrait maintenir, lorsque cela est possible, une veille à l'écoute permanente, laquelle doit être assurée au poste de navigation habituel du navire sur :

- .1 la voie 16 en ondes métriques; et
- .2 la ou les fréquences de diffusion des communications d'urgence et de sécurité applicables à la zone où le navire se trouve.

2 Les fonctions répertoriées ci-après sont considérées comme étant celles que les navires non soumis à la Convention SOLAS devraient être capables d'assurer afin de participer efficacement aux communications de détresse et de sécurité du SMDSM pour :

- .1 garantir leur propre sécurité :
  - .1 émettre des alertes de détresse dans le sens navire-côtière;
  - .2 émettre des alertes de détresse dans le sens navire-côtière;
  - .3 émettre et recevoir des communications sur place, y compris les communications appropriées ayant trait à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage;
  - .4 recevoir des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des renseignements urgents;
  - .5 émettre et recevoir des communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires;
  - .6 émettre et recevoir des radiocommunications d'urgence et de sécurité; et
  - .7 émettre des signaux de repérage;
- .2 prêter assistance à d'autres navires en détresse :
  - .1 recevoir des relais d'alertes de détresse dans le sens côtière-navire;
  - .2 émettre des alertes de détresse dans le sens navire-côtière; et
  - .3 émettre et recevoir des radiocommunications d'urgence et de sécurité;

3 Un navire non soumis à la Convention SOLAS qui est pourvu d'une installation ASN à ondes métriques ou à ondes hectométriques/décamétriques permettant d'assurer des communications radiotéléphoniques sur les fréquences du SMDSM ou d'une station terrienne de navire (STN) d'un service mobile par satellite agréé a été installé à bord peut utiliser ce matériel pour exécuter la plupart des fonctions décrites ci-dessus.

4 L'utilisation de téléphones cellulaires en remplacement n'est pas recommandée comme pouvant remplacer les communications de détresse et de sécurité du SMDSM. Les limites de la couverture géographique et l'absence d'infrastructure de communications cellulaires pourraient empêcher un RCC ou les navires se trouvant à proximité de recevoir les alertes de détresse ou de sécurité. De plus, les RCC ne pourraient pas appeler les navires se trouvant à proximité d'un accident.

5 Il faut aussi préciser qu'il n'est pas recommandé d'utiliser le service radioamateur à la place des communications de détresse et de sécurité du SMDSM. Par ailleurs, l'utilisation du matériel permettant d'accéder service radioamateur, bien qu'il soit relativement bon marché et permette d'assurer certaines communications vocales et de données, doit être autorisée par l'Administration en vue de protéger ce service.

6 Il est recommandé que les navires non soumis à la Convention SOLAS aient à bord une RLS munie d'un récepteur GNSS intégré qui surnage librement ou qui puisse être déclenchée manuellement. Tout type de RLS devrait être certifié par Cospas-Sarsat.

7 Il est en outre recommandé que les navires non soumis à la Convention SOLAS aient à bord du matériel ASN à ondes métriques et du matériel ASN à ondes hectométriques/décamétriques ou une station terrienne de navire (STN) qui leur permette d'assurer des communications radiotéléphoniques à caractère général lorsqu'ils sont exploités hors de la portée des stations côtières à ondes métriques aient à bord. Cela permettra de garantir que des systèmes radioélectriques sont installés et opérationnels et sont adaptés aux zones d'exploitation du navire\*.

8 Quant à la fonction d'émission de signaux de repérage, le principal moyen permettant de l'assurer dans le cadre du SMDSM est soit un répondeur radar de recherche et de sauvetage (radar SART) fonctionnant sur les fréquences radar de la bande 9,2-9,5 GHz soit un émetteur AIS de recherche et de sauvetage (AIS-SART).

9 Des dispositions devraient être prises pour permettre la réception d'avertissements de navigation et de prévisions et d'avertissements météorologiques et de renseignements urgents concernant la sécurité, suivant la zone océanique dans laquelle le navire non soumis à la Convention SOLAS se trouve<sup>1</sup> et les services assurés dans cette zone (par exemple NAVTEX, appel de groupe amélioré (AGA) et émissions radiotéléphoniques, etc.).

10 Les navires non soumis à la Convention SOLAS qui sont exploités en haute mer sont invités à participer au Programme de navires d'observation bénévoles (VOS) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), qui permet de fournir en temps réel aux météorologues des renseignements essentiels sur les conditions météorologiques océaniques en vue d'améliorer la qualité des prévisions et avertissements diffusés dans le cadre du SMDSM.

---

\* "Zone océanique A1" désigne une zone située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes métriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence, telle qu'elle peut être définie par un Gouvernement contractant;

"Zone océanique A2" désigne une zone, à l'exclusion de la zone océanique A1, située à l'intérieur de la zone de couverture radiotéléphonique d'au moins une station côtière travaillant sur ondes hectométriques et dans laquelle la fonction d'alerte ASN est disponible en permanence, telle qu'elle peut être définie par un Gouvernement contractant;

"Zone océanique A3" désigne une zone, à l'exclusion des zones océaniques A 1 et A 2, située à l'intérieur de la zone de couverture d'un service mobile par satellites agréé dans le cadre duquel la station terrienne du navire peut fonctionner, et dans laquelle la fonction d'alerte est disponible en permanence; et

"Zone océanique A4" désigne une zone située hors des zones océaniques A1, A2 et A3.

11 Les identités des navires non soumis à la Convention SOLAS (MMSI, indicatif d'appel, numéro hexadécimal d'identification de la RLS, identité dans le service mobile par satellite agréé, etc.) devraient être communiquées par le Gouvernement Membre à l'UIT et être conservées dans une base de données d'enregistrement accessible 24 heures sur 24.

12 En ce qui concerne le matériel radioélectrique à ondes métriques neuf :

- .1 les navires océaniques auxquels la Convention SOLAS de 1974 ne s'applique pas mais qui sont tenus d'avoir à bord un tel matériel en vertu de la législation nationale devraient être dotés de moyens leur permettant d'émettre et de recevoir des appels ASN sur la voie 70 en ondes métriques; et
- .2 les navires océaniques qui ne sont pas visés par la législation nationale devraient être encouragés à se doter de moyens leur permettant d'émettre et de recevoir des appels ASN sur la voie 70 en ondes métriques.

13 Afin de garantir la protection du SMDSM, le matériel radioélectrique devrait être mis à l'essai et certifié. Ce matériel devrait être conforme à la résolution A.694(17), aux normes de fonctionnement pertinentes de l'Organisation, au Règlement des radiocommunications, aux Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541 et aux autres recommandations pertinentes de l'UIT-R qui s'appliquent aux installations non obligatoires, afin de garantir la fiabilité des communications indispensables dans toutes les conditions d'exploitation, ainsi que la santé et la sécurité, et la compatibilité électromagnétique. Aux fins d'une exploitation simple, ce matériel ASN devrait se limiter aux fonctions définies dans la Recommandation M.493 de l'UIT-R sous la forme d'une liste restrictive.

14 Le personnel chargé d'exploiter ce matériel devrait être convenablement formé pour le faire fonctionner efficacement et avoir obtenu le certificat correspondant, conformément à la résolution 343 de l'UIT (CMR-12) et compte tenu de l'annexe 2 de la présente circulaire, de sorte qu'il puisse aussi le faire fonctionner efficacement en cas de situation critique.

\*\*\*



## ANNEXE 2

### DIRECTIVES SUR LA MISE AU POINT DE SUPPORTS DE FORMATION À L'INTENTION DES OPÉRATEURS DU SMDSM À BORD DES NAVIRES NON SOUMIS À LA CONVENTION SOLAS

1 L'objet des directives suivantes pour l'élaboration de supports de formation à l'exploitation du SMDSM est :

- .1 de favoriser la mise au point et la diffusion de supports de formation sur le SMDSM à l'intention des opérateurs à bord des navires non soumis à la Convention SOLAS ou à d'autres conventions de l'OMI, qui soit fondés sur les conditions applicables à la délivrance des certificats SMDSM (navires non soumis à la Convention SOLAS) qui sont énoncées dans le Règlement des radiocommunications;
- .2 d'encourager les opérateurs à utiliser ces supports pour se familiariser avec le SMDSM et pour apprendre à utiliser correctement les sous-systèmes pertinents et à éviter de déclencher des alertes de détresse par inadvertance; et
- .3 d'encourager l'utilisation des supports existants mis au point pour former des opérateurs à bord des navires participant au SMDSM, ainsi que l'utilisation des aides à la formation informatiques qui sont disponibles.

#### **Fabricants**

2 En général, le fabricant du matériel radioélectrique est le mieux qualifié pour établir les consignes générales à suivre pour exploiter correctement son matériel. Ces consignes figurent normalement dans un manuel d'exploitation ou un manuel technique accompagnant le matériel. Quelques indications sont souvent suffisantes pour permettre aux opérateurs professionnels qui se servent de ce matériel pour la première fois de l'utiliser correctement. En revanche, d'autres utilisateurs devront peut-être étudier le manuel de près et il se peut qu'ils n'arrivent pas à acquérir l'aptitude nécessaire avant d'avoir utilisé le matériel radioélectrique ou d'avoir assisté à une démonstration de son fonctionnement faite par un autre navigateur expérimenté. Les fabricants devraient s'assurer que leurs manuels sur le matériel des sous-systèmes du SMDSM contiennent suffisamment de renseignements pour permettre à des utilisateurs qui ne sont pas des opérateurs professionnels de l'utiliser de manière efficace et de ne pas déclencher des alertes de détresse par inadvertance.

#### **Services des ventes et de l'entretien**

3 Les représentants du fabricant devraient, si besoin est, contribuer à donner des instructions élémentaires à l'utilisateur. Ils pourraient pour cela montrer au client une vidéo réalisée par le fabricant sur l'utilisation correcte du matériel. Ils pourraient aussi mettre à la disposition du client une installation factice ou réelle que ce dernier puisse utiliser sous surveillance. Ces deux options permettraient à l'utilisateur potentiel du SMDSM d'acquérir une connaissance et une assurance suffisantes pour utiliser le matériel correctement.

## **Organisations volontaires**

4 Les clubs de voile, services auxiliaires des garde côtes et autres organisations volontaires devraient organiser, en coopération avec les autorités compétentes, des séminaires sur les sous-systèmes du SMDSM dans le cadre de manifestations régulières. Ces séminaires devraient présenter les principes généraux du SMDSM, en insistant sur l'importance que revêt son bon fonctionnement pour la sécurité maritime. Ils devraient aussi présenter des exemples d'utilisations erronées et insister sur ce qu'il faut et ce qu'il ne faut pas faire aux fins de garantir la sécurité en mer.

## **Autorités chargées de la réglementation**

5 Les autorités responsables de la sécurité maritime, des opérations de recherche et de sauvetage et de la délivrance des licences pour les sous-systèmes radioélectriques du SMDSM devraient vivement recommander que les mesures ci-après soient prises afin de préserver l'intégrité du SMDSM et lui permettre de répondre plus efficacement aux besoins des navires non soumis aux conventions en matière de sécurité :

- .1 il faudrait mettre au point des supports de formation concis, peu coûteux et faciles à comprendre, y compris des vidéos, des affiches, des précis et des documents d'information sur les supports de formation à l'utilisation du SMDSM disponibles;
- .2 il faudrait que tout opérateur de sous-systèmes du SMDSM ait reçu une formation adéquate et soit apte à utiliser correctement le matériel, et préconiser pour cela une formation suffisante qui prévoie un contrôle des compétences avant l'utilisation du matériel;
- .3 il faudrait maintenir la surveillance des sous-systèmes du SMDSM pendant que le navire fait route; et
- .4 il faudrait que les sous-systèmes bidirectionnels du SMDSM qui sont capables d'émettre automatiquement une alerte indiquant la position garantissent de donner la position du moment, et leur intégrer pour cela un dispositif électronique de détermination de la position, les relier à un tel dispositif ou mettre fréquemment cette position à jour manuellement.

## **Matériel applicable aux navires non soumis à la Convention SOLAS et aux bateaux de plaisance effectuant des voyages nationaux à proximité du littoral**

### **RLS**

6 "RLS" désigne une radiobalise de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz qui peut transmettre une alerte de détresse par satellite à un centre de coordination de sauvetage (RCC) et émettre des signaux destinés au repérage sur place. Il faudrait donner une brève description de ce qui se passe lorsque ce dispositif est déclenché et indiquer quelques-unes des erreurs courantes qui ont été relevées, par exemple la mauvaise utilisation des rides. Il faudrait indiquer, dans le cadre de la formation, comment installer correctement une RLS pour qu'elle puisse surnager librement (si les dispositifs installés ne surnage pas librement, il faut souligner combien il est important de pouvoir y accéder et les dégager facilement) et quelles sont les mesures à prendre pour éviter de fausses alertes. Il faudrait également insister sur le fait que la RLS est le système de dernier recours, qui ne devrait être déclenché que lorsque tous les autres systèmes ont échoué ou si un RCC l'ordonne. Il faudrait expliquer les précautions à prendre sachant que

dans certains pays les utilisateurs sont encouragés à activer une RLS pour toute situation de détresse, parallèlement à d'autres systèmes de détresse.

7 Il faudrait également passer en revue les méthodes d'essai et, enfin, souligner qu'il est important d'immatriculer les balises. Le système à satellites Cospas-Sarsat, qui fonctionne à 406 MHz, est le système dont l'utilisation dans le cadre du SMDSM est approuvée.

### **ASN sur ondes métriques**

8 Il faudrait expliquer comment procéder pour appeler les navires situés à proximité et les services de garde côtes ou autres autorités chargées du sauvetage. Il faudrait expliquer également les précautions à prendre et insister sur les procédures à suivre pour accuser correctement réception des alertes émanant d'autres navires. Il faudrait également insister sur le fait qu'il est important que l'identité du navire soit enregistrée auprès des autorités responsables et que le récepteur GNSS du navire soit intégré à l'équipement ASN pour que tout appel de détresse ou de sécurité contienne la position exacte du navire.

9 Les Administrations devraient envisager d'exiger que toutes les installations radioélectriques à ondes métriques utilisent au moins un dispositif ASN pour pouvoir faire l'objet d'une approbation et d'une acceptation par type. Étant donné que les installations ASN à terre sont disponibles dans de nombreuses parties du monde, les navires non soumis aux conventions sont nombreux à utiliser ce système\*. De plus, il s'agit là de l'un des systèmes essentiels pour les alertes dans le sens navire-navire. Ainsi, étant donné que de nombreux navires auront besoin d'appeler un autre navire ou d'être appelés pour prêter assistance à un navire, il est essentiel qu'ils sachent utiliser ce système. Les sujets à traiter devraient être le fonctionnement élémentaire de l'installation radioélectrique à ondes métriques et la façon dont l'ASN fonctionne en tant que veille automatique. Il faudrait insister sur l'importance de maintenir la veille (laisser l'installation radioélectrique en marche et accordée sur les voies 16 et 70). La voie 70 en ondes métriques est utilisée pour les alertes ASN de détresse, d'urgence et de sécurité, tandis que la voie 16 en ondes métriques est utilisée en tant que voie radiotéléphonique complémentaire à la suite de l'alerte initiale.

### **NAVTEX**

10 Ce système est destiné à diffuser des renseignements sur la sécurité en mer et les cas de détresse à l'intérieur d'une zone limitée (en général moins de 300 milles marins de la station côtière NAVTEX). Les messages sont numérotés et répétés au cours de plusieurs émissions successives. Les stations coordonnent leurs programmes d'émission et diffusent des renseignements prioritaires, tels que les renseignements de détresse, en urgence. Le récepteur ne tient pas compte des messages répétés qui ont déjà été imprimés; il est également conçu pour que la réception d'un message urgent déclenche une alarme. C'est peut-être le plus utile et le moins cher de tous les sous-systèmes du SMDSM pour les navires non soumis à la Convention SOLAS. Il faut expliquer aux utilisateurs comment procéder pour ne pas recevoir en double d'anciens messages, comment restreindre la zone présentant un intérêt et pourquoi il est important de laisser le récepteur allumé. Les utilisateurs doivent acquérir des notions élémentaires qui leur permettent de savoir comment ce système fonctionne, quel rôle il est appelé à remplir et comment l'utiliser pour en tirer le meilleur parti.

---

\* Pour savoir quelles installations à terre sont disponibles, merci de consulter le module "Master plan of shore-based facilities for the GMDSS" de la base de données du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS).

## **NAVDAT**

11 Le NAVDAT est un système numérique de diffusion destiné à fonctionner sur les bandes de fréquences des 500 kHz et en ondes décamétriques, qui permet de diffuser des fichiers numériques dans le sens côtière-navire. Ces fichiers numériques peuvent être du texte, des images, graphiques, données, etc. Des renseignements graphiques peuvent être communiqués aux navigateurs afin de faciliter l'interprétation et une meilleure intégration des renseignements numériques dans les systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS). Le système NAVDAT est censé pouvoir diffuser en mode diffusion générale (à l'intention de tous les navires), en mode diffusion sélective (à des navires situés dans une zone spécifique, ou à des groupes de navires en fonction de leur position, de leur MMSI ou de l'identification du groupe) et en mode message spécifique (en fonction de la MMSI du navire). Ces trois modes de diffusion prévoient le chiffrement des données sensibles.

### **Matériel applicable aux navires non soumis à la Convention SOLAS et aux bateaux de plaisance effectuant des voyages nationaux à proximité du littoral**

#### ***Station terrienne de navire (STN) fonctionnant par satellite dans le cadre d'un service par satellite reconnu ou non comme faisant partie du SMDSM***

12 De nombreux navires non soumis à la Convention SOLAS s'équipent volontairement d'une station terrienne de navire (STN) qui utilise un service mobile par satellite agréé. Dans certaines zones, d'autres systèmes mobiles par satellite offrent aux navires non soumis aux conventions sur les fréquences du SMDSM des services, quoique limités et restreints. Les utilisateurs de ces systèmes doivent savoir comment les utiliser au mieux pour communiquer efficacement, y compris dans les cas de détresse. Au minimum, ces utilisateurs devraient savoir comment les services du SMDSM sont fournis pour satisfaire aux prescriptions concernant la diffusion des renseignements relatifs à la sécurité maritime, les alertes de détresse et les communications dans le sens navire-côtière et côtière-navire. Nombre de petits navires de commerce et, dans une plus large mesure, de bateaux de plaisance, s'équipent de matériel de communication par satellite, y compris d'une STN utilisant un service mobile par satellite agréé. Les utilisateurs de ce matériel devraient en connaître les limites aux fins de la détresse et de la sécurité et être encouragés à donner suite à tout message d'alerte de détresse avec un complément de renseignements, incluant notamment de renseignements sur la gravité de la situation, leur position du mieux qu'ils puissent la connaître, le nombre de personnes à bord, une description visuelle et le nom de la personne à contacter à terre. Les navires qui s'équipent d'une STN utilisant un service mobile par satellite agréé peuvent recevoir des appels de groupe améliorés (AGA) et peuvent restreindre la réception de ce type de renseignements de manière à accepter uniquement ceux qui concernent les zones océaniques qui les intéressent directement.

#### ***Communications vocales établies par l'intermédiaire de systèmes à satellites***

13 Une formation minimale et une expérience limitée peuvent suffire pour que les utilisateurs soient capables d'utiliser des services mobiles par satellite agréés permettant d'établir des communications vocales car ces systèmes s'apparentent au réseau téléphonique public à terre. Après s'être connecté, l'utilisateur compose simplement un numéro de téléphone. Pour les cas de détresse, il existe une fonction priorité qui achemine directement l'appel vers l'organisme de sauvetage auquel est associée la station terrienne côtière. Dès réception de l'appel, une liaison téléphonique est établie. Les sujets à traiter sont le fonctionnement de base, l'alerte de détresse et les procédures de communication, ainsi que les précautions à prendre pour ne pas déclencher par inadvertance la fonction priorité et pour éviter les fausses alertes.

***ASN sur ondes décamétriques et ondes hectométriques***

14 Bien que les petits navires de commerce et les bateaux de plaisance n'aient probablement que très rarement besoin d'utiliser ces systèmes, il est indispensable qu'ils soient équipés de matériel radiotéléphonique ASN à ondes hectométriques/décamétriques s'ils envisagent d'utiliser une installation radioélectrique à ondes hectométriques/décamétriques pour les communications de détresse et de sécurité. Il n'en faudrait pas moins envisager de donner quelques indications élémentaires sur le fonctionnement de ce matériel, en indiquant notamment comment l'utiliser pour donner l'alerte en cas de détresse (dans le sens navire-côtière), établir une liaison et recevoir la notification des cas de détresse dans le voisinage immédiat. Il faudrait indiquer les fréquences à utiliser pour les alertes de détresse et pour le trafic radiotéléphonique de détresse et insister sur la nécessité d'assurer la veille sur la voie d'alerte de détresse dans la bande 8 MHz.

---